



**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES :
POINT DE VENTE MUSEE REGIONAL D'AUVERGNE**

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président en date du 24 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au Musée Mandet de Riom,

Vu la décision du Président en date du 11 septembre 2023 autorisant la participation de Riom Limagne et Volcans au dispositif pass Culture mis en place par l'État et géré par la SAS pass Culture ;

Vu la décision du Président en date du 22 septembre 2023 autorisant la participation de Riom Limagne et Volcans au dispositif Pass'Région mis en place par la Région ;

Vu l'arrêté du Vice-Président en date du 16 octobre 2023 portant modification d'une régie de recettes au Musée Mandet de Riom,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué, à compter du 18 mai 2022, une sous-régie de recettes pour le service public des musées – point de vente Musée Régional d'Auvergne.

ARTICLE 2 :

Cette sous-régie est installée au Musée Régional d'Auvergne, 10 bis rue Delille, 63200 RIOM.

ARTICLE 2 :

La sous-régie encaisse les produits suivants (dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire) :

- Droits d'entrée au Musée Régional d'Auvergne pour les visites, les animations telles que les concerts, les conférences et les ateliers,
- Droits d'inscription aux ateliers des services des musées et du Pays d'Art et d'Histoire

- Vente de catalogues, ouvrages, affiches et tous documents réalisés dans le cadre des activités culturelles,
- Droits de reproduction d'œuvres,
- Frais de port lors d'expédition de documents,
- Les passeports patrimoine,
- Ventes d'ouvrages, catalogues, revues et objets, dans le cadre d'expositions temporaires, pour le compte de tiers "déposants/exposants" conformément aux conventions conclues avec ces tiers. L'encaissement par le régisseur, de ces produits, pour le compte de tiers "déposants/exposants" est enregistré dans la billetterie informatisée du Musée.

ARTICLE 4 (modifié) :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Chèques vacances,
- Chèques culture,
- Pass Terra Volcana, encaissé de façon dématérialisée contre remise d'une entrée à l'utilisateur,
- Pass Culture encaissé de façon dématérialisée (via l'application) – exception faite des produits vendus en boutique,
- Pass Région encaissé de façon dématérialisée (via l'application) – exception faite des produits vendus en boutique.

Les encaissements de recettes s'effectuent par le biais d'une billetterie informatisée. Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu du logiciel.

ARTICLE 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du sous - régisseur.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 7 :

Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou au bureau de LBP pour le Comptable Public assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au moins une fois par jour.

ARTICLE 6 :

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par jour.

ARTICLE 9 :

Le Président et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom le 16 octobre 2023

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20231016-ARR20231016Reg3-AR
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Le Président
«par délégation du Président»
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX

